

Pour les stages en France : La présente convention est signée en vertu des textes précisant le statut des stagiaires contenu dans le Code de l'Education (partie législative : articles L.124-1 à L.124-20 ; partie réglementaire : articles D.124-1 à D.124-9, le Code du travail, le code la Sécurité Sociale, le code des Impôts, le code de la santé publique et la charte des stages.

Pour les stages à l'étranger : ce préambule ne s'applique pas.

1 - L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT OU DE FORMATION

Nom : **Groupe KEDGE BUSINESS SCHOOL**

Adresse du siège social : Domaine de Raba – 680 Cours de la Libération
33405 TALENCE Cedex

Représenté par Monsieur **Christophe MOUYSET** (signataire de la convention)

Qualité du représentant : Directeur de la Relation Entreprise

Adresse du campus : **Campus de Bordeaux – 680 Cours de la Libération**

33405 TALENCE Cedex

2 - L'ORGANISME D'ACCUEIL (ENTREPRISE)

Nom : **RISK AND REINSURANCE SOLUTIONS SA**

Adresse : 23 AV MONTEREY

L - 2163 Luxembourg

Luxembourg

Représenté par (signataire de la convention) :

Monsieur Gérard DARDENNE

Qualité du représentant : Directeur Délégué

Service dans lequel le stage sera effectué : Département technique

☎ : +352 26 00 35 30

Mail : g.dardenne@risk-reinsurance-solutions.com

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'entreprise) :

[23 AV MONTEREY L - 2163 Luxembourg](#)

3 - LE STAGIAIRE

Nom : **LOUVEL** Prénom : **Robin** Sexe : F M

Né(e) le : 04/07/2000

Adresse : 72 RUE DE BILLANCOURT

92100 Boulogne-Billancourt 1

☎ : 0647394627

Mail : robin.louvel@kedgabs.com

Intitulé de la formation ou du cursus : EBP 2

Volume horaire (annuel ou semestriel) : 200 heures

MISSION DU STAGIAIRE

Fonction : **Gestionnaire technique junior**

Dates : Du **01/02/2022**

Au **30/06/2022**

Les modifications de dates de la présente convention devront obligatoirement faire l'objet d'un avenant, effectué par l'étudiant ou l'entreprise, depuis le campus virtuel.

Dates de fermeture de l'entreprise :

Représentant une durée totale de : 21,6 Semaines

Ce stage est alterné : Oui Non

Répartition des semaines « entreprise » si présence discontinue :

ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom et prénom du référent pédagogique : SELVIDES France

Tuteur suivi stages

Mail : aidestagebordeaux@kedgebs.com**ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL**

Nom et prénom du tuteur de stage :

[Mathilde MASCLET](#)Fonction : [Gestionnaire Technique](#)

☎ : +352 26 00 35 39

Mail : m.masklet@risk-reinsurance-solutions.com

Vu le code de la santé publique notamment ses articles L. 3131-1 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20, L. 612-11 et D. 124-1 à D. 124-9 ; D714-21 et suivants

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 242-4-1, L. 412-8 et D. 242-2-1 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L. 1221-13 et D. 1221-23 et suivants ;

Vu le Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire

Vu le PROTOCOLE NATIONAL POUR ASSURER LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DES SALARIÉS | 7 FACE À L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 29 octobre 2020

Vu la consultation de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire et l'avis du Conseil d'administration de l'établissement ;

Préalable :

Stages en France : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect du [protocole national du 31 août 2020](#)¹ et de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement total, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance.

Les stages des étudiants des [filières médicales](#) et [paramédicales](#) font l'objet de dispositions spécifiques.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact de la médecine préventive : _____

Stages à l'étranger : Compte-tenu des circonstances exceptionnelles dues à la pandémie de Covid 19, il est entendu entre les parties qu'elles auront vérifié au préalable que :

- Si le stage a lieu en présentiel, une assurance spécifique rapatriement est contractée par le stagiaire pour le retour, en cas de confinement ou d'autres circonstances rendant impossible la poursuite du stage.
- Les missions confiées au stagiaire se prêtent à un travail en présentiel et/ou à distance et qu'il dispose du matériel adéquat.

Les tuteurs vérifient la possibilité d'utilisation par les parties d'outils de communication adéquats.

Le stage ne pourra être réalisé en présentiel que dans le strict respect de toute disposition hygiène, sécurité et santé applicable à l'organisme d'accueil.

Il est entendu entre les parties qu'en cas de confinement, le stage basculera automatiquement en stage à distance ou fera l'objet d'une suspension par avenant en cas d'impossibilité de stage à distance, en complément des modalités de rapatriement.

Le stagiaire s'engage sur l'honneur par la présente à se signaler avant son départ sur ARIANE : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Le stagiaire atteint du Covid19 pendant son stage devra respecter les conditions prescrites dans le pays d'accueil, notamment en termes de quarantaine. L'établissement d'enseignement ne pourra pas être tenu de rapatrier le stagiaire.

Une visite médicale sera automatiquement organisée pour tous les étudiants exposés à un risque pendant leur stage.

Contact de la médecine préventive : _____

¹ https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/protocole-national-sante-securite-en-entreprise_31_aout_2020.pdf

Contact en cas d'urgence : (autre que le stagiaire) : _____

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports de l'organisme d'accueil avec l'établissement d'enseignement et le stagiaire.

Article 2 – Objectif du stage

Le stage correspond à une période temporaire de mise en situation en milieu professionnel au cours de laquelle l'étudiant(e) acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue de l'obtention d'un diplôme ou d'une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil.

Ces missions sont établies par l'établissement d'enseignement et l'organisme d'accueil en fonction du programme général de la formation dispensée.

ACTIVITES CONFIEES :

Coordination et suivi des opérations de réassurance d'un portefeuille clients et de prospects de l'employeur, Conseil et revue des conditions d'assurances, Contacts avec les courtiers, assureurs et réassureurs au Luxembourg, Participer aux études du département technique et développement.

COMPETENCES A ACQUERIR OU A DEVELOPPER :

Article 3 – Modalités du stage

La durée hebdomadaire de présence du stagiaire dans l'organisme d'accueil sera de 40 heures.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, le dimanche ou un jour férié, préciser les cas particuliers :

Article 4 – Accueil et encadrement du stagiaire

Le stagiaire est suivi par un référent pédagogique désigné dans la présente convention ainsi que par le service de l'établissement en charge des stages.

Le tuteur de stage désigné par l'organisme d'accueil dans la présente convention est chargé d'assurer le suivi du stagiaire et d'optimiser les conditions de réalisation du stage conformément aux stipulations pédagogiques définies.

Le stagiaire est autorisé à revenir dans son établissement d'enseignement pendant la durée du stage pour y suivre des cours demandés explicitement par le programme, ou pour participer à des réunions ; les dates sont portées à la connaissance de l'organisme d'accueil par l'établissement.

L'organisme d'accueil peut autoriser le stagiaire à se déplacer (cf. article 8).

Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement du stage, qu'elle soit constatée par le stagiaire ou par le tuteur de stage, doit être portée à la connaissance du référent pédagogique et de l'établissement d'enseignement afin d'être résolue au plus vite.

MODALITES D'ENCADREMENT (visites, rendez-vous téléphoniques, etc...)

Au premier tiers du stage, le tuteur de stage de l'organisme d'accueil et l'étudiant sont invités, par mail, à renseigner un questionnaire de suivi en ligne :

- Le tuteur de stage de l'organisme d'accueil : retour de satisfaction sur l'intégration, la motivation, le comportement et les compétences du stagiaire.
- L'étudiant : retour de satisfaction sur son intégration, ses activités et son avis global sur le déroulement du stage.

En l'absence de retour du questionnaire, des mails de relance sont adressés.

A l'issue de ces questionnaires de suivi retournés, le service des stages intervient, le cas échéant, par mail ou téléphone, auprès du tuteur de stage de l'organisme d'accueil et/ou de l'étudiant et/ou du référent pédagogique de l'établissement d'enseignement.

En milieu de stage, le référent pédagogique de l'établissement d'enseignement prend contact avec l'étudiant et le tuteur de l'organisme d'accueil pour faire un point sur le déroulement du stage.

Article 5 – Gratification - Avantages

En France, lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non, celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification, sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises et pour les stages relevant de l'article L4381-1 du code de la santé publique.

Le montant horaire de la gratification est fixé, à partir du 01 septembre 2015, à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

La gratification due par un organisme de droit public ne peut être cumulée avec une rémunération versée par ce même organisme au cours de la période concernée.

La gratification est due sans préjudice du remboursement des frais engagés par le stagiaire pour effectuer son stage et des avantages offerts, le cas échéant, pour la restauration, l'hébergement et le transport.
L'organisme peut décider de verser une gratification pour les stages dont la durée est inférieure ou égale à deux mois.

En cas de suspension ou de résiliation de la présente convention, le montant de la gratification due au stagiaire est proratisé en fonction de la durée du stage effectué.

La durée donnant droit à gratification s'apprécie compte tenu de la présente convention et de ses avenants éventuels, ainsi que du nombre de jours de présence effective du/de la stagiaire dans l'organisme.

LE MONTANT DE LA GRATIFICATION est fixé à : 1100 € brut /mois

Dans le cadre d'un stage à l'étranger, devise, le cas échéant : /mois

AUTRES AVANTAGES ACCORDES :

Article 5 bis/ter

Accès aux droits des salariés – Avantages (Organisme de droit privé en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Le stagiaire bénéficie des protections et droits mentionnés aux articles L.1121-1, L.1152-1 et L.1153-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés.

Le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurants prévus à l'article L.3262-1 du code du travail, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L.3261-2 du même code.

Le stagiaire accède aux activités sociales et culturelles mentionnées à l'article L.2323-83 du code du travail dans les mêmes conditions que les salariés.

Accès aux droits des agents - Avantages (Organisme de droit public en France sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises) :

Les trajets effectués par le stagiaire d'un organisme de droit public entre leur domicile et leur lieu de stage sont pris en charge dans les conditions fixées par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

Le stagiaire accueilli dans un organisme de droit public et qui effectue une mission dans ce cadre bénéficie de la prise en charge de ses frais de déplacement temporaire selon la réglementation en vigueur.

Est considéré comme sa résidence administrative le lieu du stage indiqué dans la présente convention.

Article 6 – Régime de protection sociale

Pendant la durée du stage, le stagiaire reste affilié à son régime de Sécurité sociale antérieur.

L'établissement d'enseignement signale, à la Sécurité Sociale, les stages effectués à l'étranger, préalablement au départ du stagiaire.

Pour les stages à l'étranger, les dispositions suivantes sont applicables sous réserve de conformité avec la législation du pays d'accueil et celle régissant le type d'organisme d'accueil.

6.1- Gratification d'un montant maximum de 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

La gratification n'est pas soumise à cotisation sociale.

Le stagiaire bénéficie de la législation sur les accidents de travail au titre du régime étudiant de l'article L.412-8 2° du code de la sécurité sociale.

En cas d'accident survenant au stagiaire, soit au cours d'activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins du stage effectué dans les conditions prévues au « b » du 2° de l'article L.418-2, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

6.2- Gratification supérieure à 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale :

Les cotisations sociales sont calculées sur le différentiel entre le montant de la gratification et 15% du plafond horaire de la Sécurité Sociale.

L'étudiant bénéficie de la couverture légale en application des dispositions des articles L.411-1 et suivants du code de la Sécurité Sociale. En cas d'accident survenant au stagiaire soit au cours des activités dans l'organisme, soit au cours du trajet, soit sur les lieux rendus utiles pour les besoins de son stage, l'organisme d'accueil effectue toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et informe l'établissement d'enseignement dans les meilleurs délais.

6.3- Protection Maladie du/de la stagiaire à l'étranger

1) Protection issue du régime étudiant français

- pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) effectués par des ressortissants d'un Etat de l'Union Européenne, ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, ou encore de tout autre Etat (dans ce dernier cas, cette disposition n'est pas applicable pour un stage au Danemark, Norvège, Islande, Liechtenstein ou Suisse), l'étudiant doit demander la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM).

- pour les stages effectués au Québec par les étudiant(e)s de nationalité française, l'étudiant doit demander le formulaire SE401Q (104 pour les stages en entreprises, 106 pour les stages en université) ;

- dans tous les autres cas, les étudiants qui engagent des frais de santé peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs : le remboursement s'effectue alors sur la base des tarifs de soins français. Des écarts importants peuvent exister entre les frais engagés et les tarifs français base du remboursement. Il est donc fortement conseillé aux étudiants de souscrire une assurance Maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée du stage, auprès de l'organisme d'assurance de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...) ou, éventuellement et après vérification de l'étendue des garanties proposées, auprès de l'organisme d'accueil si celui-ci fournit au stagiaire une couverture Maladie en vertu du droit local (voir 2° ci-dessous).

2) Protection sociale issue de l'organisme d'accueil

En cochant la case appropriée, l'organisme d'accueil indique ci-après s'il fournit une protection Maladie au stagiaire, en vertu du droit local :

OUI : cette protection s'ajoute au maintien, à l'étranger, des droits issus du droit français

NON : la protection découle alors exclusivement du maintien, à l'étranger, des droits issus du régime français étudiant).

Si aucune case n'est cochée, le 6.3 – 1 s'applique.

6.4- Protection Accident du Travail du stagiaire à l'étranger

1) Pour pouvoir bénéficier de la législation française sur la couverture accident de travail, le présent stage doit :

- être d'une durée au plus égale à 6 mois, prolongations incluses ;
- ne donner lieu à aucune rémunération susceptible d'ouvrir des droits à une protection accident de travail dans le pays d'accueil ; une indemnité ou gratification est admise dans la limite de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, et sous réserve de l'accord de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie sur la demande de maintien de droit ;
- se dérouler exclusivement dans l'organisme signataire de la présente convention ;
- se dérouler exclusivement dans le pays d'accueil étranger cité.

Lorsque ces conditions ne sont pas remplies, l'organisme d'accueil s'engage à cotiser pour la protection du stagiaire et à faire les déclarations nécessaires en cas d'accident de travail.

2) La déclaration des accidents de travail incombe à l'établissement d'enseignement qui doit en être informé par l'organisme d'accueil par écrit dans un délai de 48 heures.

3) La couverture concerne les accidents survenus :

- dans l'enceinte du lieu du stage et aux heures du stage,
- sur le trajet aller-retour habituel entre la résidence du stagiaire sur le territoire étranger et le lieu du stage,
- dans le cadre d'une mission confiée par l'organisme d'accueil du stagiaire et obligatoirement par ordre de mission,
- lors du premier trajet pour se rendre depuis son domicile sur le lieu de sa résidence durant le stage (déplacement à la date du début du stage),
- lors du dernier trajet de retour depuis sa résidence durant le stage à son domicile personnel.

4) Pour le cas où l'une seule des conditions prévues au point 6.4-1/ n'est pas remplie, l'organisme d'accueil s'engage à couvrir le/la stagiaire contre le risque d'accident de travail, de trajet et les maladies professionnelles et à en assurer toutes les déclarations nécessaires.

5) Dans tous les cas :

- si l'étudiant est victime d'un accident de travail durant le stage, l'organisme d'accueil doit impérativement signaler immédiatement cet accident à l'établissement d'enseignement ;
- si l'étudiant remplit des missions limitées en-dehors de l'organisme d'accueil ou en-dehors du pays du stage, l'organisme d'accueil doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour lui fournir les assurances appropriées.

Article 7 – Responsabilité et assurance

L'organisme d'accueil et le stagiaire déclarent être garantis au titre de la responsabilité civile.

Pour les stages à l'étranger ou outremer, le stagiaire s'engage à souscrire un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique...) et un contrat d'assurance individuel accident, comme stipulé dans la « lettre d'engagement pour une expérience en entreprise à l'international » signée par l'étudiant préalablement à l'établissement de la présente convention.

Lorsque l'organisme d'accueil met un véhicule à la disposition du stagiaire, il lui incombe de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un étudiant.

Lorsque dans le cadre de son stage, l'étudiant utilise son propre véhicule ou un véhicule prêté par un tiers, il déclare expressément à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 8 – Déplacements

En cas de déplacement, il appartient à l'organisme d'accueil d'établir, dans tous les cas, un descriptif nominatif de la nature du déplacement et d'en informer l'établissement d'enseignement.

De plus, en cas de déplacements à l'étranger, ceux-ci doivent impérativement être signalés par écrit à l'établissement d'enseignement au moins quinze jours avant la date prévue de départ. L'établissement d'enseignement doit signaler ces déplacements à la Sécurité Sociale.

Article 9 – Discipline

Le stagiaire est soumis à la discipline et aux clauses du règlement intérieur qui lui sont applicables et qui sont portées à sa connaissance avant le début du stage, notamment en ce qui concerne les horaires et les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur dans l'organisme d'accueil.

Toute sanction disciplinaire ne peut être décidée que par l'établissement d'enseignement. Dans ce cas, l'organisme d'accueil informe le référent pédagogique et l'établissement d'enseignement des manquements et fournit éventuellement les éléments constitutifs.

En cas de manquement particulièrement grave à la discipline, l'organisme d'accueil se réserve le droit de mettre fin au stage tout en respectant les dispositions fixées à l'article 9 de la présente convention.

Article 10 – Congés – Interruption du stage – Prolongation

En France (sauf en cas de règles particulières applicables dans certaines collectivités d'outre-mer françaises ou dans les organismes de droit public), en cas de grossesse, de paternité ou d'adoption, le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celle prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail.

Pour les stages dont la durée est supérieure à deux mois et dans la limite de la durée maximale de 6 mois, des congés ou autorisations d'absence sont possibles.

NOMBRE DE JOURS DE CONGES AUTORISES :

Modalités des congés et autorisations d'absence durant le stage :

Pour toute autre interruption temporaire du stage (maladie, absence injustifiée...) l'organisme d'accueil avertit l'établissement d'enseignement par courrier postal ou mail.

Toute interruption du stage, est signalée au service des stages de l'établissement d'enseignement et au référent pédagogique. Une modalité de validation est mise en place le cas échéant par l'établissement d'enseignement. En cas de volonté de l'une des trois parties (organisme d'accueil, stagiaire, établissement d'enseignement) d'arrêter le stage, celle-ci doit immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation. La décision définitive d'arrêt du stage ne sera prise qu'à l'issue de cette phase de concertation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin du stage est possible afin de permettre la réalisation de la durée totale du stage prévue initialement. Ce report fera l'objet d'un avenant à la convention de stage.

Un avenant à la convention pourra être établi en cas de prolongation du stage sur demande conjointe de l'organisme d'accueil et du stagiaire, dans le respect de la durée maximale du stage fixée par la loi (6 mois).

Article 11 – Devoir de réserve et confidentialité

Le devoir de réserve est de rigueur absolue et apprécié par l'organisme d'accueil compte-tenu de ses spécificités. Le stagiaire prend donc l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues par eux pour en faire publication, communication à des tiers sans accord préalable de l'organisme d'accueil, y compris le rapport de stage. Cet engagement vaut non seulement pour la durée du stage mais également après son expiration. Le stagiaire s'engage à ne conserver, emporter, ou prendre copie d'aucun document ou logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à l'organisme d'accueil, sauf accord de ce dernier.

Dans le cadre de la confidentialité des informations contenues dans le rapport de stage, l'organisme d'accueil peut demander une restriction de la diffusion du rapport, voire le retrait de certains éléments confidentiels.

Les personnes amenées à en connaître sont contraintes par le secret professionnel à n'utiliser ni ne divulguer les informations du rapport.

Article 12 – Propriété intellectuelle

Conformément au code de la propriété intellectuelle, dans le cas où les activités du stagiaire donnent lieu à la création d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou la propriété industrielle (y compris un logiciel), si l'organisme d'accueil souhaite l'utiliser et que le stagiaire en est d'accord, un contrat devra être signé entre le stagiaire (auteur) et l'organisme d'accueil.

Le contrat devra alors notamment préciser l'étendue des droits cédés, l'éventuelle exclusivité, la destination, les supports utilisés et la durée de la cession, ainsi que, le cas échéant, le montant de la rémunération due au stagiaire au titre de la cession. Cette clause s'applique quel que soit le statut de l'organisme d'accueil.

Il est strictement interdit par la loi d'utiliser les bases de données de l'établissement d'enseignement dans le cadre de la réalisation d'une mission de stage.

Article 13 – Fin de stage – Rapport – Evaluation

1) Attestation de stage : à l'issue du stage, l'organisme d'accueil délivre une attestation, mentionnant au minimum la durée effective du stage et, le cas échéant, le montant de la gratification perçue. Le stagiaire devra produire cette attestation à l'appui de sa demande éventuelle d'ouverture de droits au régime général d'assurance vieillesse prévue à l'art. L.351-17 du code de la Sécurité Sociale ;

2) Qualité du stage : à l'issue du stage, les parties à la présente convention sont invitées à formuler une appréciation sur la qualité du stage. Le stagiaire transmet au service compétent de l'établissement d'enseignement un document dans lequel il évalue la qualité de l'accueil dont il a bénéficié au sein de l'organisme d'accueil. Ce document n'est pas pris en compte dans son évaluation ou dans l'obtention du diplôme ou de la certification.

3) Evaluation de l'activité du stagiaire :

Le tuteur de l'établissement d'accueil s'engage à évaluer l'activité du stagiaire par le biais d'un questionnaire disponible dans le dernier mois du stage, en ligne sur le campus virtuel de l'étudiant, via des codes d'accès envoyés au démarrage du stage.

Par ailleurs, l'étudiant doit remettre un rapport de stage sur son campus virtuel (lien d'accès au projet) durant le dernier mois du stage, afin qu'il soit évalué par le référent pédagogique de l'établissement d'enseignement

4) Le tuteur de l'organisme d'accueil ou tout membre de l'organisme d'accueil appelé à se rendre dans l'établissement d'enseignement dans le cadre de la préparation, du déroulement et de la validation du stage ne peut prétendre à une quelconque prise en charge ou indemnisation de la part de l'établissement d'enseignement.

Article 14 – Droit applicable – Tribunaux compétents

La présente convention est régie exclusivement par le droit français.
Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence de la juridiction française compétente.

FAIT à Bordeaux lundi 10 janvier 2022

POUR L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
Monsieur Christophe MOUYSET

Signature :

KEDGE
BUSINESS SCHOOL

SIÈGE SOCIAL
CAMPUS BORDEAUX
690 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
France
Tel : +33(0) 556 845 555
Fax : +33(0) 556 845 500



POUR L'ORGANISME D'ACCUEIL
Monsieur Gérard DARDENNE

Signature :

RISK-AND REINSURANCE SOLUTIONS SA
23, Avenue Monterey
L-2163 LUXEMBOURG
RCS B 94494 - TVA LU 19806439

STAGIAIRE

Robin LOUVEL

Signature :

① Internship certificate

(Attestation de stage)

LOGO OF THE HOST ORGANIZATION

(LOGO DE L'ORGANISME D'ACCUEIL)

INTERNSHIP CERTIFICATE

(ATTESTATION DE STAGE)

to be issued to the intern upon the conclusion of the internship

(à remettre au stagiaire à l'issue du stage)

THE HOST ORGANIZATION (ORGANISME D'ACCUEIL)

Name or company name (Nom ou Dénomination sociale):

Address (Adresse):

.....

☎

Hereby certifies that (Certifie que)

THE INTERN (LE STAGIAIRE)

Last name (Nom): First name (Prénom): Sex: F M Date of Birth (Né le): ___ / ___ / ___

Address (Adresse):

.....

☎ email:

A STUDENT OF (title of the training course or higher education curriculum being followed by the intern):

(ETUDIANT EN (intitulé de la formation ou du cursus de l'enseignement supérieur suivi par le ou la stagiaire))

.....

AT (name of the higher education institution or training organization) (AU SEIN de (nom de l'établissement d'enseignement supérieur ou de l'organisme de formation)):

.....

has completed an internship as part of his/her studies (a effectué un stage prévu dans le cadre de ses études)

INTERNSHIP DURATION (DUREE DU STAGE)

Internship start and end dates: **From** (Du)DD/MM/YYYY..... **To** (Au)DD/MM/YYYY.....
(Dates de début et de fin du stage)

Representing a **total duration of** (Number of months / Number of Weeks) (cross out any inappropriate item)
(Représentant une durée totale de) ((Nbre de Mois / Nbre de Semaines) (rayer la mention inutile))

The total duration of the internship is assessed in consideration of the actual presence of the student within the organization, subject any authorized time off and leaves of absence granted, as provided under article L.124-13 of the education code (art. L.124-18 of the education code). Each period of at least 7 hours of presence, whether consecutive or otherwise, is considered equivalent to one day of internship work, and each period equal to at least 22 days of presence, consecutive or otherwise, is considered equivalent to one month.

La durée totale du stage est appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'organisme, sous réserve des droits à congés et autorisations d'absence prévus à l'article L.124-13 du code de l'éducation (art. L.124-18 du code de l'éducation). Chaque période au moins égale à 7 heures de présence consécutives ou non est considérée comme équivalente à un jour de stage et chaque période au moins égale à 22 jours de présence consécutifs ou non est considérée comme équivalente à un mois.

TOTAL AMOUNT OF STIPEND PAID TO THE INTERN : (MONTANT DE LA GRATIFICATION VERSÉE AU STAGIAIRE)

The intern has received an internship stipend **totaling €**.....

(Le stagiaire a perçu une gratification de stage pour un montant total de)

The course certificate is an indispensable element, for consideration, subject to the payment of a fee, of the internship work in determining retirement benefits. Retirement pensions legislation (Law No. 2014-40 of January 20, 2014) grants students **whose internship work is allocated a stipend** the possibility of having such work validated **within two calendar quarters**, subject to the **payment of a fee**. **The application is to be made by the student within the two years of the end of the internship, and requires the presentation of the internship certificate** indicating the total duration of the internship and the total amount of the stipends paid. Specific information regarding the fee to be paid and the procedure to follow may be requested from the Social Security administration (Social Security Code, art. L.351-17 - Education Code, art. D.124-9).

L'attestation de stage est indispensable pour pouvoir, sous réserve du versement d'une cotisation, faire prendre en compte le stage dans les droits à retraite. La législation sur les retraites (loi n°2014-40 du 20 janvier 2014) ouvre aux étudiants dont le stage a été gratifié la possibilité de faire valider celui-ci dans la limite de deux trimestres, sous réserve du versement d'une cotisation. La demande est à faire par l'étudiant dans les deux années suivant la fin du stage et sur présentation obligatoire de l'attestation de stage mentionnant la durée totale du stage et le montant total de la gratification perçue. Les informations précises sur la cotisation à verser et sur la procédure à suivre sont à demander auprès de la sécurité sociale (code de la sécurité sociale art. L.351-17 – code de l'éducation art.D.124-9).

MADE IN (Fait à)

THIS DAY THE (Le)

Name, position and signature of the representative of the organization (Nom, fonction et signature du représentant de l'organisme d'accueil)